

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25/02/2008
Publication 14/03/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation
Dr Marie-Pierre FAHRNER



Direction de la Solidarité

Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE DSOL 2008 00135 Colmar, le 21 FEV. 2008
du

**PORTANT autorisation d'ouverture
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans
"Les mille pattes", sis au 1 rue des Vignes à COLMAR**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
 - VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
 - VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
 - VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
 - VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
 - VU** La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association "Les mille pattes" en date du 20 octobre 2007.
 - VU** L'avis du Maire de la commune de Colmar en date du 11 décembre 2007.
 - VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 18 janvier 2008.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les mille pattes" situé 1 rue des Vignes à Colmar, géré par l'association "Les mille pattes", est autorisé à fonctionner à compter du 25 février 2008 pour recevoir 20 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent (1 place d'accueil régulier peut être utilisée pour de l'accueil occasionnel).

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h15 à 18h45, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 -

Cet établissement est dirigé par Madame Sylvie SCHWINDENHAMMER, infirmière.

ARTICLE 4 -

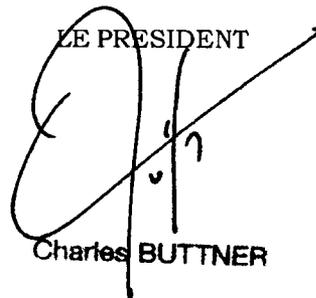
Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Colmar, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER